

2019-10-07

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

M. MARTIN MEILLEUR
M. SÉBASTIEN DAUDLIN

M. GUY GAUTHIER
M. STEVE LEGGETT

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX
M^{ME} JOSÉE DUPUIS

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, M. GILBERT DARDEL
La Directrice générale / Secrétaire-trésorière, M^{ME} MARIE-PIER LALONDE GIRARD est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal des séances du 9, 13 et 16 septembre 2019
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
 - Fin d'emploi de Monsieur Zackary Caissy - Pompier temps partiel
 - Achat de pièces pour la réparation de la borne sèche - rue des Aulnes
 - Demande d'aide financière pour la formation de pompiers
 - Service informatique
 - Demande d'utilisation de la patinoire
 - Adoption du projet des prévisions budgétaires 2020 de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau
 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 208 abrogeant le règlement 205 décrétant une dépense de 880 460 \$ et un emprunt de 880 460 \$ pour l'agrandissement du garage existant pour implanter une nouvelle caserne
 - Demande d'utilisation des véhicules incendies pour la parade du Noël des enfants
 - Adoption du règlement numéro 206 sur la gestion contractuelle
 - Contrat - système d'alerte à la population
 - Programme d'aide à la voirie locale- Volet Projets particuliers d'amélioration
 - Travaux d'asphaltage
 - Demande de prolongation du délai imparti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour l'adoption des règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau
- **Finance :**
 - Approbation des comptes payables
 - Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
 - Rapport du maire
 - Rapport de la Présidente d'élection
 - Période d'intervention des membres du conseil
 - Levée de la séance

2019-10-153 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-154 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière a remis copie du procès-verbal des séances du 9,13 et 16 septembre 2019, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le procès-verbal des séances du 9, 13 et 16 septembre 2019 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le comité de loisirs demande que la toilette soit réparée au sous-sol. Le conseil accepte de faire réparer la toilette unanimement.

2019-10-155 FIN D'EMPLOI DE MONSIEUR ZACKARY CAISSY - POMPIER TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT que Monsieur Zackary Caissy a pris la décision qu'il ne voulait plus suivre la formation de pompier 1 ;

CONSIDÉRANT que la formation pompier 1 est obligatoire pour pouvoir être pompier à temps partiel ;

Il est proposé par Monsieur Steve Leggett

QUE Le conseil accepte la fin d'emploi de Monsieur Zackary Caissy à titre de pompier à temps partiel.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-156 ACHAT DE PIÈCES POUR LA RÉPARATION DE LA BORNE SÈCHE - RUE DES AULNES

CONSIDÉRANT que le service de sécurité incendie a besoin de pièces pour effectuer la réparation de la borne sèche située sur la rue des Aulnes ;

CONSIDÉRANT le prix reçu de Granby composites au montant de 1 284,40 \$ plus taxes et frais de transport ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le conseil autorise l'achat de pièces pour la réparation de la borne sèche située sur la rue des Aulnes au montant de 1 284,40 \$ plus taxes ;

Adoptée à l'unanimité

2019-10-157 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Namur désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Namur prévoit la formation de trois pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Papineau en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Monsieur Steve Leggett

QUE La municipalité présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-158 SERVICE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT que les ordinateurs doivent être mis à jour ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de MC informatique au montant de 1 200 \$ plus taxes ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le conseil accepte l'offre de MC informatique au montant de 1 200 \$ plus taxes pour effectuer les mises à jour tel que convenu sur l'offre de service.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-159 DEMANDE D'UTILISATION DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric Lalonde-Dion désire organiser un tournoi de hockey bottine les 17 et 18 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lalonde-Dion désire utiliser la patinoire ainsi que les installations rattachées ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le conseil autorise Monsieur Cédric Lalonde-Dion à organiser son tournoi de hockey bottine les 17 et 18 janvier 2020 ;

QUE Le conseil autorise Monsieur Cédric Lalonde-Dion pour sa demande de permis de réunion pour la vente de boisson alcoolisée auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux ;

QUE Monsieur Lalonde-Dion apporte une copie du permis de boisson lors de sa réception.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-160 ADOPTION DU PROJET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL VERT DE PAPINEAU

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) doit transmettre son budget du prochain exercice financier à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption avant le 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet des prévisions budgétaires de l'année financière 2020 auprès des vingt-quatre (24) municipalités locales de la MRC de Papineau membres de l'entente intermunicipale concernant le PIRVP telles que présentées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrale ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Les membres du Conseil de la Municipalité de Namur adoptent les prévisions budgétaires 2020 de la Régie intermunicipale du PIRVP, conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec ;

QUE La Directrice générale, Secrétaire-trésorière soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 11 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité

**2019-10-161 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 208
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 205 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 880 460 \$ ET UN
EMPRUNT DE 880 460 \$ POUR L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE EXISTANT
POUR IMPLANTER UNE NOUVELLE CASERNE**

Monsieur Steve Leggett par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 208 abrogeant le règlement 205 décrétant une dépense de 880 460 \$ et un emprunt de 880 460 \$ pour l'agrandissement du garage existant pour implanter une nouvelle caserne.

**2019-10-162 DEMANDE D'UTILISATION DES VÉHICULES INCENDIES POUR LA PARADE DU
NOËL DES ENFANTS**

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc Godin a fait une demande au service des incendies de Namur pour la parade du "Noël des enfants" ;

CONSIDÉRANT que les pompiers assureront une sécurité lors de la parade du 30 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'advenant une intervention d'urgence les véhicules seront disponibles pour y répondre quand même,

Il est proposé par Madame Josée Dupuis

QUE Le conseil municipal de Namur autorise l'utilisation des véhicules incendies pour cette activité,

QU' Advenant une intervention d'urgence, les véhicules seront disponibles pour y répondre.

Adoptée à l'unanimité

**2019-10-163 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 22 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

CONSIDÉRANT que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale, Secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	50 000 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	50 000 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	50 000 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas

échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M., tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 100 000 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

12. Indexation

Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000 \$, à moins que le seuil maximal de la dépense prévue par la loi accordant à la municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passations de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 8 du présent règlement ne pourront égaliser ou excéder le seuil maximal ainsi établi par le législateur.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

14. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la

dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur

général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 22 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-164 CONTRAT - SYSTÈME D'ALERTE À LA POPULATION

CONSIDÉRANT le nouveau règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre édicté par le ministre de la sécurité civile;

CONSIDÉRANT que ledit règlement établit que chaque municipalité doit avoir un système d'alerte à la population;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Telmatik au montant de 697,08 \$ plus taxes qui répond très bien au besoin de la Municipalité de Namur;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE La Directrice générale est autorisée à signer un contrat avec la compagnie Telmatik pour la fourniture d'un système d'alerte à la population.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-165 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par Monsieur Steve Leggett

QUE Le conseil de la Municipalité de Namur approuve les dépenses au montant de 32 911.59 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-166 TRAVAUX D'ASPHALTAGE

CONSIDÉRANT la subvention de 25 000 \$ à recevoir dans le cadre du budget discrétionnaire du ministre Bonnardel pour l'entretien des routes locales ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de Raymond Asphalte Inc. au montant de 25 878 \$ plus taxes pour l'asphaltage d'une partie de la rue de l'Hôtel-de-ville, l'intersection du chemin Fany et une réparation sur la rue de la Forge;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le conseil accepte l'offre de service de Monsieur Raymond Asphalte Inc. au montant de 25 878 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-167 DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI IMPARTI PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

CONSIDÉRANT que le règlement 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Papineau doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut prolonger, à la demande de la municipalité, un délai ou un terme que lui impartit la LAU pour l'adoption de ses règlements de concordance, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli, conformément à l'article 239 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas commencé le processus d'adoption des règlements de concordance et ne prévoit pas le faire avant la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du SADR de la MRC de Papineau, soit le 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que la municipalité travaille présentement à la rédaction de ceux-ci;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil de la Municipalité de Namur demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui accorder un nouveau délai pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-168 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 4 932.79 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 87 416.22 \$ apparaissant à la liste datée du 30 septembre 2019 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU MAIRE

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Le rapport de la Présidente d'élection est déposé à la table du conseil concernant l'élection partielle du 29 septembre 2019, et copie est remise à chacun des membres du conseil, pour étude et considération. Ledit rapport fait état de la mise en candidature et de la confection de la liste électorale ainsi que la dépense encourue pour l'évènement.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

2019-10-169 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 14.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Secrétaire-trésorière